

Domaine de la
protection des animaux



VADEMECUM SECTORIEL

PROTECTION ANIMALE EN

ABATTOIR DE BOUCHERIE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES SECTORIELLES – PROTECTION ANIMALE EN ABATTOIR D'ANIMAUX DE BOUCHERIE

Concernant la protection animale

Règlement (CE) n°1099/2009 modifié du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Arrêté du 19 septembre 2012 modifié portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Table des matières

CHAPITRE A: ÉTABLISSEMENT.....	5
Item A1 : Agrément et dérogation.....	5
Ligne A1L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	5
Ligne A1L02 : Conformité des agréments, dérogations ou autorisations en cours d'obtention, obtenus ou supprimés.....	5
Item B1 : Conception de l'établissement.....	6
Ligne B1L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	6
Ligne B1L02 : Abords de l'établissement.....	6
Ligne B1L03 : Superficie et capacité des locaux.....	7
Ligne B1L04 : Ventilation.....	8
Ligne B1L05 : Éclairage.....	8
Ligne B1L06 : Ambiance sonore.....	9
Item B2 : Circuits de l'établissement.....	9
Ligne B2L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	9
Ligne B2L02: Couloir de circulation et d'amenée au piège des animaux.....	9
Item B3 : Équipements et matériels spécifiques aux animaux vivants, mise à mort saignée.....	10
Ligne B3L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	10
Ligne B3L02 : Équipements spécifiques : animaux vivants, mise à mort, saignée.....	10
Item B5 : Maintenance et entretien des locaux et équipements.....	13
Ligne B5L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	13
Ligne B5L02: Locaux et équipements (y compris le petit matériel) en bon état.....	14
CHAPITRE C : MESURES DE MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE (C3).....	16
Item C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON).....	16
Ligne C101 : Lignes directrices de notation de l'item.....	16
Sous-item C0101 : Modes opératoires normalisés relatif aux arrivages et à l'organisation de l'abattage.....	16
Ligne C0101L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	16
Ligne C0101L02 : MON relatifs relatif aux arrivages et à l'organisation de l'abattage.....	16
Sous-item C0102 : Modes opératoires normalisés relatifs relatif à l'hébergement et aux manipulations.....	17
Ligne C0102L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	17
Ligne C0102L02 : MON relatifs relatif à l'hébergement et aux manipulations.....	17
Sous-item C0103 : Modes opératoires normalisés relatifs relatif à l'immobilisation.....	18
Ligne C0103L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	18
Ligne C0103L02 : MON relatif à l'immobilisation.....	18
Sous-item C0104 : Modes opératoires normalisés relatifs à l'étourdissement.....	18
Ligne C0104L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	18
Ligne C0104L02 : MON relatif à l'étourdissement.....	18
Sous-item C0105 : Modes opératoires normalisés relatif à la mise à mort.....	19
Ligne C0105L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	19
Ligne C0105L02 : MON relatif à la mise à mort.....	19
Sous-item C0106 : Modes opératoires normalisés relatifs à la gestion des animaux à problèmes.....	20
Ligne C0106L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	20
Ligne C0106L02 : MON à la gestion des animaux à problèmes.....	20
Item C02 : comportement du personnel et application des Modes opératoires normalisés (MON).....	21
Sous-item C0201 : Déchargement et contrôle a réception.....	21
Ligne C0201L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	21
Ligne C0101L02: Déchargement et contrôle a réception.....	21

Sous-item C0202 : Circulation, logement, amenée au poste d'abattage.....	24
Ligne C0202L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	24
Ligne C0202L02: Circulation, logement, amenée au poste d'abattage.....	24
Sous-item C0203 : immobilisation.....	25
Ligne C0203L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	25
Ligne C0203L02: immobilisation.....	26
Sous-item C0204 : Étourdissement.....	27
Ligne C0204L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	27
Ligne C0204L02: Étourdissement.....	27
Sous-item C0205 : MISE A MORT.....	28
Ligne C0205L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	28
Ligne C0205L02: MISE A MORT.....	28
Sous-item C0206 : mise à mort des animaux inaptes a l'abattage.....	29
Ligne C0206L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	29
Ligne C0205L02: mise à mort des animaux inaptes a l'abattage.....	29
Item C07 : Mise en œuvre du contrôle interne de l'application des MONs.....	29
Sous-item C0701 : Mise en œuvre du contrôle interne.....	29
Ligne C0701L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	29
Ligne C701L02 : vérification.....	29
Sous-item C0702 : Exploitation des résultats et registre RPA.....	31
Ligne C0702L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	31
Ligne C702L02 : résultats des contrôles internes.....	31
Ligne C702L03 : registre RPA.....	31
Item D01 : Système d'enregistrement d'abattage sans étourdissement et contrôle de l'adéquation entre abattage et commande.....	32
Ligne D01L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	32
Ligne D01L02 : Système et procédures de traçabilité amont et aval.....	32
CHAPITRE F : GESTION DU PERSONNEL.....	33
Item F1 : Formation et instructions à disposition du personnel.....	33
Ligne F1L01 : Lignes directrices de l'item.....	33
Ligne F1L02 : Instructions spécifiques disponibles sur site.....	33
Ligne F2L04 : formation du personnel aux règles de protection animale.....	33

CHAPITRE A: ÉTABLISSEMENT

Item A1 : Agrément et dérogation

LIGNE A1L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement dans le cadre d'un abattage rituel	<u>D</u>
Absence de mise à jour du dossier d'agrément conformément à arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié	C

LIGNE A1L02 :

CONFORMITÉ DES AGRÉMENTS, DÉROGATIONS OU AUTORISATIONS EN COURS D'OBTENTION, OBTENUS OU SUPPRIMÉS

Pour information :

R1099/2009 Article 14 « Configuration, construction et équipement des abattoirs » point 2.

Aux fins du présent règlement, les exploitants communiquent sur demande à l'autorité compétente visée à l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004, pour chaque abattoir au moins les éléments suivants:

- le nombre maximal d'animaux/heure pour chaque chaîne d'abattage;
- les catégories d'animaux et les poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé;
- la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement. L'autorité compétente évalue les informations communiquées par l'exploitant conformément au premier alinéa lorsqu'elle procède à l'agrément de l'abattoir.

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié : PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Des modes opératoires normalisés (MON) pour :

- le déchargement, l'observation des animaux, l'examen des informations de la chaîne alimentaire (ICA) et les critères du premier tri des animaux ;
- l'hébergement et les manipulations ;
- l'immobilisation ;
- l'étourdissement et le contrôle de son efficacité ;
- la mise à mort ;
- la gestion des animaux à problèmes.

Ces MON décrivent, pour chaque étape, les quatre points suivants :

- le fonctionnement normal ;
- les modalités du contrôle interne ;
- les anomalies envisageables ;
- les actions correctives prévues pour y remédier.

Les modalités du contrôle interne doivent être conformes aux prescriptions de l'article 16 du règlement 1099/2009.

CHAPITRE B : LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Item B1 : Conception de l'établissement

LIGNE B1L01 : LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note C ou D de l'item	
Locaux totalement inadaptés à l'activité : abattoir en surcapacité permanente pour au moins une espèce ou une catégorie	D
Une aération/ventilation <u>absente ou totalement inadaptée</u> dans des locaux sensibles (circuits contaminants, absence de protection de bouches d'aération etc ...).	D
Une aération/ventilation <u>insuffisante ou inadaptée</u> dans des locaux sensibles (circuits contaminants, absence de protection de bouches d'aération etc ...).	C
Une absence de locaux ou zones prévus par la réglementation ou exigibles au titre des conditions de fonctionnement <u>dont le secteur vif.</u>	D

Pour information :

R1099/2009, Art. 14-1 :

« 1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II. »

R853/2004 annexe I section I chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après :

- 1) a) Les abattoirs doivent disposer de locaux de stabulation appropriés et hygiéniques ou, si le climat le permet, de parcs d'attente pour l'hébergement des animaux, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces locaux et parcs doivent être équipés pour l'abreuvement des animaux et, si nécessaire, pour leur alimentation. L'évacuation des eaux résiduelles ne doit pas compromettre la sûreté des aliments ;
- b) Ils doivent également être dotés d'installations séparées fermant à clé ou, si le climat le permet, de parcs pour l'hébergement des animaux malades ou suspects, équipés d'un dispositif d'évacuation distinct et situés de façon à éviter toute contamination des autres animaux, sauf si l'autorité compétente estime que ces installations ne sont pas nécessaires ;
- c) Les locaux de stabulation doivent être d'une taille suffisante pour assurer le respect du bien-être des animaux. Ils doivent être aménagés de manière à faciliter les inspections ante mortem, y compris l'identification des animaux ou groupes d'animaux.

Cf. [GBP PA bovins](#) chapitre 3 : préconisations en matière de conception des installations

LIGNE B1L02 : ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue
<ul style="list-style-type: none">• Examiner les conditions d'entretien des abords de l'établissement, tout particulièrement la clôture d'enceinte.	<ul style="list-style-type: none">➤ L'enceinte de l'abattoir est close efficacement. Les animaux vivants ne peuvent pas s'échapper de l'enceinte de l'abattoir (matériaux adaptés à

→ Faire le tour du ou des bâtiments.

l'espèce, catégorie d'animaux).

LIGNE B1L03 :
SUPERFICIE ET CAPACITÉ DES LOCAUX

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none">• Quai et zone de réception : s'assurer de l'existence d'une aire de réception adaptée aux espèces abattues.	<ul style="list-style-type: none">➤ Hauteur adaptée aux véhicules de transport, sols non glissants, absence de pentes excessives.➤ Présence de protections latérales de manière à éviter la chute ou la fuite des animaux (R1099/2009 annexe II point 2.2)➤ Nombre suffisant de quais permettant un déchargement la plus rapide possible après leur arrivée.	<p><u>R1099/2009 annexe II</u> 2.2</p> <p>Les rampes et les ponts sont munis de protections latérales de manière à éviter la chute des animaux.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Logement des animaux tout venant : S'assurer de l'adéquation de ce secteur aux animaux abattus.	<ul style="list-style-type: none">➤ Taille suffisante pour le couchage, adaptation aux espèces et catégories d'animaux. (Voir MON KOOK 4 « Notion de densité en terme de logement collectif »).➤ Densité conforme à la densité prévue dans le Mode Opérateur Normalisé (MON) de l'établissement.➤ Protection suffisante vis-à-vis des conditions climatiques (intempéries, vent, soleil).➤ Nombre suffisant de places en fonction des arrivages.➤ Affichage du nombre maximal d'animaux par parc ou case (soit directement sur les cases soit sur un plan de stabulations affiché en secteur vif).	<p><u>R1099/2009 article 3</u> 2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:</p> <ul style="list-style-type: none">a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades;b) soient protégés contre les blessures;c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal;d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau;f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.
<ul style="list-style-type: none">• Logement pour animaux contraintes spécifiques : S'assurer de la disponibilité d'un logement adapté pour ce type d'animaux. Point d'attention au problème du gabarit car nécessité d'équipement adapté pour tout le process d'abattage.	<ul style="list-style-type: none">➤ Existence d'emplacements spécifiques correctement équipés pour les animaux à contraintes particulières (hors gabarit, blessés, fatigués ou dangereux).	<p><u>R1099/2009 Annexe II :</u> 2.4. En cas de recours à un parc d'attente, celui-ci est muni d'un sol plat et de parois solides, se situe entre les parcs d'hébergement et la piste conduisant au lieu d'étourdissement et est conçu de manière que les animaux ne soient pas bloqués ni piétinés. 2.5. Les sols sont construits et entretenus de manière à réduire au minimum le risque de glissade, de chute ou de blessure aux pieds des animaux.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Annexe III :</u> 1.4. Lorsque les conteneurs sont superposés, les mesures nécessaires sont prises pour:

	<p>a) limiter la chute d'urine et de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs;</p> <p>b) assurer la stabilité des conteneurs;</p> <p>c) faire en sorte que l'aération ne soit pas entravée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Annexe III 1.6.</u> : <p>À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage après le déchargement disposent d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés.</p> <p>2.1. Chaque animal dispose d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et, excepté pour le bétail parqué individuellement, se retourner.</p> <p>2.2. Les animaux sont gardés en sécurité sur le lieu d'hébergement en veillant à les empêcher de s'échapper et à les protéger des prédateurs.</p> <p>2.3. Pour chaque parc, la date ainsi que l'heure d'arrivée et, excepté pour le bétail parqué individuellement, le nombre maximal d'animaux devant être parqués, est clairement indiqué.</p>
--	---

LIGNE B1L04 : VENTILATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation : Contrôler l'existence de dispositifs fonctionnels de ventilation statiques ou dynamiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les locaux sont équipés d'installations permettant d'assurer un renouvellement suffisant de l'air au regard des effectifs maximaux réceptionnés. 	<p>R1099/2009, Annexe II</p> <p>1.1. Les systèmes de ventilation sont conçus, construits et entretenus de manière à assurer le bien-être constant des animaux, compte tenu de l'éventail des conditions climatiques prévisibles.</p> <p>1.2. Dans les cas où une ventilation mécanique est nécessaire, un système d'alarme et un système de remplacement immédiatement opérationnel sont prévus en cas de défaillance.</p>

LIGNE B1L05 : ÉCLAIRAGE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'éclairage en secteur vif est suffisant et / ou adapté. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éclairage suffisant pour permettre l'examen et le tri des animaux. ➤ Absence de zone éblouissante ou à fort contraste de luminosité. 	<p>R1099/2009, Annexe II 1.4.</p> <p>Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à faciliter l'inspection des animaux. Des dispositifs d'éclairage fixes ou portatifs permettent à tout moment l'inspection des animaux.</p>

Pour information : les attendus en termes de luminosité, prévus par le vade-mecum général s'appliquent aux postes d'inspection *ante-mortem*. *Des dispositifs d'éclairage fixes ou portatifs permettent à tout moment l'inspection des animaux.*

**LIGNE B1L06 :
AMBIANCE SONORE**

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Ambiance sonore en secteur vif : <p>Vérifier que toutes les dispositions sont prises pour limiter le bruit en secteur vif.</p> <p>S'assurer que les ateliers bruyants sont bien isolés du secteur vif lorsque la configuration de l'abattoir le permet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence d'équipement bruyant ou effrayant pour les animaux. 	<p>R1099/2009, Annexe II 1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible (...) la survenue de bruits soudains.</p>

Item B2 : Circuits de l'établissement

**LIGNE B2L01 :
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM**

Situations pouvant conduire à une note C ou D de l'item	
Couloir manifestement non adapté à la catégorie d'animaux abattus sans adaptation du mode de fonctionnement	C

**LIGNE B2L02:
COULOIR DE CIRCULATION ET D'AMENÉE AU PIÈGE DES ANIMAUX**

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Couloirs de circulation et d'amenée au piège : S'assurer qu'il n'y a pas de difficultés d'adaptation des couloirs aux différents types de gabarit au sein d'une même espèce. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les couloirs sont adaptés, y compris en largeur et en hauteur, aux catégories d'animaux (non blessants, sols non glissants). ➤ Absence d'angles difficiles à franchir pour les animaux. ➤ Pas de pente excessive ou mise en place de mesures correctives. 	<p>R1099/2009 Annexe II 2.1.</p> <p>Les parcs, les couloirs et les pistes sont conçus et construits de manière à permettre:</p> <p>a) que les animaux se déplacent librement dans la direction voulue en faisant appel à leurs caractéristiques comportementales et sans dévier;</p> <p>b) que les porcins ou les ovins marchent côte à côte, sauf pour les pistes conduisant à l'équipement d'immobilisation.</p>

ITEM B3 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS SPÉCIFIQUES AUX ANIMAUX VIVANTS, MISE À MORT SAIGNÉE

LIGNE B3L01 : LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'équipements d'immobilisation mécanique dans le cadre d'un abattage rituel sans étourdissement préalable.	D
Équipements d'étourdissement non fonctionnels	D
A compter du 09/12/2019 : équipement non conforme à l'annexe II, 4, 5 et 6 du Règlement n°1099/2009.	D

Pour information : Les prescriptions de l'annexe II sont soumises à des dispositions transitoires pour les établissements en activité au 1er janvier 2013. Ces dispositions transitoires courent jusqu'au 8 décembre 2019. Néanmoins, dans l'attente de ce délai, les établissements bénéficiant de ces dispositions transitoires doivent être conformes aux exigences prévues par ailleurs (CRPM).

LIGNE B3L02 : ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES : ANIMAUX VIVANTS, MISE À MORT, SAIGNÉE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Logement des animaux : Système d'alimentation en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Équipement en rapport avec l'espèce et la catégorie. • Vérifier notamment que les systèmes d'abreuvement sont en nombre suffisant et en bon état de marche. • Adaptation des équipements en fonction des conditions climatiques habituelles (températures basses en hiver avec gel possible) • Vérifier les dispositions alternatives prévues en cas de dysfonctionnement 	<u>R1099/2009 Annexe II :</u> 2.3. Le système d'alimentation en eau des parcs est conçu, construit et entretenu de manière à permettre à tous les animaux d'accéder à tout moment à de l'eau propre sans se blesser ni être limités dans leurs déplacements.
Matériels utilisés pour guider les animaux : S'assurer : <ul style="list-style-type: none"> • de la présence d'équipements adaptés à l'espèce, ET • de l'absence d'équipements interdits au sens du règlement n°1099/2009 annexe III points 1.8 et 1.9 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel non blessant ; • Matériel adapté à l'espèce ; • Absence d'aiguillon autre qu'électrique (pile). 	<u>R1099/2009 Annexe III</u> 1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas. <u>MON INST 4</u> : Notion d'ASACE (Appareil

		Soumettant les Animaux à des Charges Électriques)
<p>Matériels d'immobilisation :</p> <p>Vérifier que les équipements d'immobilisation sont conformes à l'annexe II paragraphe 3 du règlement n°1099/2009.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Immobilisation individuelle adaptée à chaque espèce et catégorie d'animaux et au type de matériel d'étourdissement utilisé lors d'abattage conventionnel. • Immobilisation mécanique adaptée lors d'abattage rituel. • Une immobilisation individuelle doit également être prévue pour procéder à l'étourdissement des animaux fragilisés mais néanmoins mobiles en secteur hébergement. • Maintien en bon état d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. - Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. - Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance - Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel 	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 8</u> : précisions du contenu du mode d'emploi <u>Article 9</u> Utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches. Les exploitants tiennent un registre des opérations d'entretien. Ces registres sont conservés pendant un an au minimum et présentés sur demande à l'autorité compétente. <u>Article 15</u> 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci. <u>Annexe II</u> 3. Matériel et installations d'immobilisation 3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière: a) à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort; b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux; c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux; d) à réduire au minimum la durée d'immobilisation. 3.2. Pour les animaux des espèces bovines, les box d'immobilisation utilisés en association avec une tige perforante pneumatique sont munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal.</p>
<p>Matériels d'étourdissement :</p> <p>Vérifier l'existence d'un équipement d'étourdissement et d'un matériel de secours conformes aux paragraphes 4 à 6 de l'annexe II du règlement n°1099/2009 et adaptés aux espèces/catégories/volumes abattus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le matériel d'étourdissement est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux. • Existence de matériel de secours maintenu en état de fonctionnement, immédiatement accessible en cas de défaillance de l'appareil principal. 	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 4</u> : 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. <u>Article 8</u> : précisions du contenu du mode d'emploi <u>Article 9</u> Utilisation du matériel d'immobilisation et</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de matériel mobile pouvant être utilisé sur place en cas de présence d'un animal incapable de se déplacer et pour lequel aucune manipulation ne peut être envisagée. • Cas particulier de l'électronarcose : <ul style="list-style-type: none"> → Les systèmes d'électronarcose sont équipés d'un dispositif qui enregistre les paramètres électriques et qui les affiche de manière à ce qu'ils soient visibles par l'opérateur au moment de l'utilisation du matériel. → Un dispositif d'alerte sonore et visuel est prévu si la durée d'exposition devient inférieure au niveau requis. → Les enregistrements des paramètres électriques sont conservés un an au minimum. → Le matériel d'étourdissement électrique automatisé associé à un dispositif d'immobilisation (restrainer) délivre un courant constant. → Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel. 	<p>d'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches.</p> <p>Les exploitants tiennent un registre des opérations d'entretien. Ces registres sont conservés pendant un an au minimum et présentés sur demande à l'autorité compétente.</p> <p>2. Les exploitants veillent à ce que, lors de l'étourdissement, un matériel de rechange adapté soit immédiatement disponible sur place et utilisé en cas de défaillance du matériel d'étourdissement employé initialement. La méthode de rechange peut être différente de celle utilisée au départ.</p> <p><u>Annexe II</u></p> <p>4. Matériel d'étourdissement électrique (à l'exception du matériel d'étourdissement par bain d'eau)</p> <p>4.1. Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels pour chaque animal étourdi. Le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel et donne l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la durée d'exposition devient inférieure au niveau requis. Les enregistrements sont conservés pendant un an au minimum.</p> <p>4.2. Le matériel d'étourdissement électrique automatisé associé à un dispositif d'immobilisation (restrainer) délivre un courant constant.</p> <p>6. Matériel d'étourdissement par gazage pour les porcins et les volailles</p> <p>6.1. Le matériel d'étourdissement par gazage, y compris les bandes transporteuses, est conçu et construit de manière:</p> <p>a) à optimiser la réalisation de l'étourdissement par gazage;</p> <p>b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux;</p> <p>c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux.</p> <p>6.2. Le matériel d'étourdissement par gazage est pourvu d'un dispositif qui mesure en continu, affiche et enregistre la concentration de gaz et la durée d'exposition et donne l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la concentration de gaz devient inférieure au niveau requis. Le</p>
--	--	---

		<p>dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel. Les enregistrements sont conservés pendant un an au minimum.</p> <p>6.3. Le matériel d'étourdissement par gazage est conçu de manière à ce que, même à la capacité maximale autorisée, les animaux puissent se coucher sans être les uns sur les autres.</p>
<p>Matériels de saignée :</p> <p>S'assurer de la présence de matériel de saignée bien affûté/affilé, qui permet de réaliser l'incision des deux carotides et en nombre suffisant.</p>	<p>Le matériel de saignée est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux.</p> <p>Le matériel de saignée est présent en nombre suffisant en fonction du process utilisé.</p>	<p><u>R1099/2009, Article 4</u></p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p> <p><u>MON KOOK 9.2 et 9.3</u></p>
<p>Matériels de mise à mort des animaux inaptes à l'abattage :</p> <p>Selon la méthode retenue, s'assurer de la présence de matériel conforme au règlement n°1099/2009.</p>	<p>Le matériel est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement.</p>	<p>R1099/2009, Article 4</p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p> <p><u>MON GEST 5 et MON GEST 6</u> et IFIP : Guide de la mise à mort d'urgence des porcs en abattoir (fiches reprises par le guide PA Porc)</p>

Item B5 : Maintenance et entretien des locaux et équipements

LIGNE B5L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note C ou D de l'item	
Absence de plan de maintenance	D
État des locaux et des équipements dégradés ayant un impact direct sur les animaux.	D
Absence d'étalonnage du matériel d'étourdissement	C

LIGNE B5L02:
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (Y COMPRIS LE PETIT MATÉRIEL) EN BON ÉTAT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du bon état de maintenance des locaux et des équipements de manière à ce qu'aucun ne puisse constituer une source de blessure des animaux. • S'assurer du bon état de maintenance et d'entretien des équipements spécifiques à l'immobilisation et à l'étourdissement des animaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les revêtements et aménagements des zones de travail sont entretenus de manière à ne pas constituer une source de blessure pour les animaux. ➤ Existence de registres d'enregistrements des opérations de maintenance des équipements d'immobilisation et d'étourdissement conservés pendant un minimum d'un an conformément au règlement n°1099/2009. ➤ Présence des notices techniques des équipements. ➤ Le matériel est en bon état d'entretien : <p>Matériels utilisés pour guider les animaux ;</p> <p>Logement des animaux tout venant : Les systèmes d'abreuvement sont en bon état d'entretien et de propreté ;</p> <p>Matériels d'immobilisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien du matériel d'immobilisation en bon état d'entretien : • Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux sont entretenus et contrôlés régulièrement. • Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. • Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance. Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel. <p>Matériels d'étourdissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux sont entretenus et contrôlés régulièrement. • Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. • Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance. 	<p>R1099/2009, Art. 3-3 et Annexe II, 1.3 :</p> <p>3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont (...) entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.</p> <p>1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible les risques de blessures pour les animaux (...).</p>

	Matériels de saignée ; Maintien en bon état d'entretien (affûtage et affilage notamment) : les couteaux et trocars sont affilés régulièrement pour permettre une saignée nette et profuse.	
--	--	--

Pour information : on entend par petit matériel, les couteaux, les broches croisées...etc. Les opérations d'affilage et/ou d'affûtage doivent être prises en compte dans les procédures de maintenance.

CHAPITRE C : MESURES DE MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE (C3)

Item C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON)

LIGNE C101 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence totale de Modes Opératoires Normalisés (MON)	D

R1099/2009

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par: (...)

i) « modes opératoires normalisés », un ensemble d'instructions écrites visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une fonction ou d'une norme particulière; (...)

Article 6

Modes opératoires normalisés

1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés.

2. Les exploitants établissent et appliquent ces modes opératoires normalisés de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient réalisées conformément à l'article 3, paragraphe 1.

(...)

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, les exploitants peuvent recourir aux modes opératoires normalisés décrits dans les guides des bonnes pratiques visés à l'article 13.

4. LES EXPLOITANTS METTENT LEURS MODES OPÉRATOIRES NORMALISÉS À LA DISPOSITION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, À SA DEMANDE.

Les MON décrivent, pour chaque étape, les 4 points suivants :

- le fonctionnement normal,
- les modalités du contrôle interne
- les anomalies envisageables,
- les actions correctives prévues pour y remédier.

Sous-item C0101 : Modes opératoires normalisés relatif aux arrivages et à l'organisation de l'abattage

LIGNE C0101L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D
Les modalités de mise a mort des animaux inaptes ne sont pas prévues	D

LIGNE C0101L02 :

MON RELATIFS RELATIF AUX ARRIVAGES ET À L'ORGANISATION DE L'ABATTAGE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer que ce MON précise bien les conditions de réception ainsi que les modalités d'observation des animaux et de leur tri en cas de déficiences constatées.	<ul style="list-style-type: none"> Les MON comportent des procédures/instructions établissant des règles internes de déchargement, y compris l'observation des animaux et leur tri en fonction des ICA et de déficiences éventuellement constatées (blessures, fatigue suite au transport, dangerosité). Les MON comprennent aussi les modalités de présentation des animaux au service d'inspection vétérinaire. 	GBP BOVINS MON KOOK 01 - Déchargement MON KOOK 02 - Réception et MON INST 2 - Anomalie lors du tri et contrôle de l'état général MON_GEST_1_et_2 - Animal_blesse_malade_et_couche_dans_le_camion

Sous-item C0102 : Modes opératoires normalisés relatifs relatif à l'hébergement et aux manipulations

LIGNE C0102L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D

LIGNE C0102L02 :

MON RELATIFS RELATIF À L'HÉBERGEMENT ET AUX MANIPULATIONS

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer qu'il existe des : - Consignes de logement ; - Consignes de reprise des animaux pour la conduite au poste d'immobilisation avec notamment la gestion des animaux dans le couloir d'amenée au poste d'immobilisation ; - Consignes d'utilisation du petit matériel de guidage ; - Gestion des animaux coincés dans une structure ou couchés.	<ul style="list-style-type: none"> Les MON comportent des procédures/instructions concernant l'hébergement y compris les soins aux animaux en fonction du délai d'abattage (litière, alimentation, abreuvement) et les jours de fermeture de l'abattoir si besoin. Détermination de la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement (selon l'espèce et la catégorie) ; 	GBP BOVINS MON_KOOK_4 - Logement MON_KOOK_5 - Reprise conduite des animaux et MON_INST_3 - Se comporter avec un bovin et MON_INST_5 - Manipulations interdites MON_INST_4 - Utilisation ASACE MON_GEST_3 - Animaux coincés et MON_GEST_4 - Animal couche en bouverie

Sous-item C0103 : Modes opératoires normalisés relatifs relatif à l'immobilisation

LIGNE C0103L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D

LIGNE C0103L02 :

MON RELATIF À L'IMMOBILISATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier les consignes de déroulement des opérations avec règles de conduite en cas de défaillances matérielles.	<ul style="list-style-type: none"> Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles d'immobilisation des animaux en accord avec les exigences du règlement n°1099/2009 et les modes d'emploi des équipements. 	GBP BOVINS MON_KOOK_6_- Entree_dans_le_box_restrainer et MON_GEST_3_- Animaux_coincees MON_INST_5_- Manipulations_interdites

Sous-item C0104 : Modes opératoires normalisés relatifs à l'étourdissement

LIGNE C0104L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D
Absence de surveillance des paramètres essentiels de l'étourdissement	D

LIGNE C0104L02 : MON RELATIF À L'ÉTOURDISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les MON précisent les modalités de réglage (paramètres essentiels) et d'utilisation des équipements d'étourdissement. Vérifier qu'ils comportent 	<ul style="list-style-type: none"> Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de réalisation de l'étourdissement en accord avec les exigences réglementaires (article 16 du règlement n°1099/2009) et 	R1099/2009 Article 6 En ce qui concerne l'étourdissement, les modes opératoires normalisés: <ol style="list-style-type: none"> tiennent compte des recommandations des fabricants; définissent, pour chaque méthode utilisée, sur la base des éléments scientifiques disponibles, les paramètres

<p>une procédure de contrôle de l'étourdissement conforme à l'article 16 du Règlement n°1099/2009.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que les modalités de contrôle de l'étourdissement permettent de s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience/sensibilité de leur étourdissement jusqu'à leur mort effective. ➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont bien décrites et pertinentes. 	<p>les modes d'emploi des équipements. Ils comportent aussi les valeurs cibles des paramètres essentiels, les procédures de contrôle de l'efficacité de l'étourdissement ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance.</p>	<p>essentiels énoncés à l'annexe I, chapitre I, qui garantissent leur efficacité pour l'étourdissement des animaux;</p> <p>c) précisent les mesures à prendre lorsqu'il ressort des contrôles visés à l'article 5 que l'animal n'a pas été étourdi correctement ou, dans le cas d'animaux abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, qu'il présente encore des signes de vie.</p> <p>GBP BOVINS</p> <p>MON_KOOK_7 - Etourdissement MON_INST_6 - Etourdissement dispositif a tige perforante</p> <p>MON_INST_7 - Signes de conscience et de sensibilité</p> <p>Boîte à outil EFSA : Bovins : - Abattage avec étourdissement avec dispositif à tige perforante - Abattage sans étourdissement préalable</p> <p>Ovins - Extrait avis ANSES – Indicateurs de conscience et de vie – OV - boîtes à outil EFSA boite_a_outils_OV_etourdis et Abattage sans étourdissement préalable</p> <p>Porcins : - extrait avis de l'ANSES du 28 octobre 2014 GPB PA PORCS (en cours de rédaction) : Extrait avis ANSES GBP PA porcins - (document confidentiel) et les boîtes à outil - EFSA boite_a_outils_PC_elect et boite_a_outils_PC_CO2</p>
---	--	---

Sous-item C0105 : Modes opératoires normalisés relatif à la mise à mort

LIGNE C0105L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D

LIGNE C0105L02 :

MON RELATIF À LA MISE À MORT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que les MON décrivent les modalités d'entretien (maintenance), de réglage et d'utilisation des équipements de mise à mort. ➤ Vérifier que les MON comportent une procédure de contrôle de la perte des signes de vie permettant de garantir que tous les animaux entrant en zone d'habillage sont morts. ➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont bien décrites et pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de mise à mort des animaux en accord avec les exigences réglementaires et les modes d'emploi des équipements. ➤ Ils décrivent les modalités de contrôle de la perte des signes de vie avant habillage ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance. 	<p>GBP BOVINS</p> <p>MON_KOOK_9_- Saignee et MON_INST_8_- Saignee_abattage_traditionnel</p> <p>MON_KOOK_10_- Abattage_sans_etourdissement et MON_KOOK_11_- Etourdissement_post-saignee</p> <p>MON_INST_9_- Saignee_sans_etourdissement MON_INST_10_- Saignee_sans_etourdissement_- Signes_de_conscience</p>

Sous-item C0106 : Modes opératoires normalisés relatifs à la gestion des animaux à problèmes

LIGNE C0106L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D

LIGNE C0106L02 :

MON À LA GESTION DES ANIMAUX À PROBLÈMES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que les MON décrivent les modalités de gestion des animaux ou lots d'animaux inaptes à l'abattage. ➤ S'assurer de la présence de procédures décrivant les modalités de mise à mort d'urgence des animaux en souffrance : méthode retenue, entretien et réglage de l'équipement, mode opératoire, contrôle de l'étourdissement et de la perte des signes de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant pour chaque catégorie d'animaux : <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions prévues en dehors des heures de fonctionnement de l'abattoir, dont la mise à mort sans délai par une personne formée désignée ; - la prise en charge spécifique des animaux incapables de se déplacer (étourdissement / saignée sur place, acheminement 	<p>GBP BOVINS</p> <p>MON_GEST_5_- Abattage_etourdissement_sur_place MON_GEST_6_- Mise_a_mort_d_urgence MON_GEST_7_- Cas_particuliers</p>

➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont décrites et pertinentes.	jusqu'au poste de saignée ...etc).	
---	------------------------------------	--

ITEM C02 :
COMPORTEMENT DU PERSONNEL ET APPLICATION DES MODES OPÉRATOIRES NORMALISÉS (MON)

R1099

Article 6

Modes opératoires normalisés

2. Les exploitants établissent et appliquent ces modes opératoires normalisés de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient réalisées conformément à l'article 3, paragraphe 1.

SOUS-ITEM C0201 : DÉCHARGEMENT ET CONTRÔLE A RÉCEPTION

LIGNE C0201L01 :
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance	D
Absence de repérage des animaux à contraintes particulières	D

Le ou les gestes de maltraitance conduisant à un constat évalué en D doivent faire parallèlement systématiquement l'objet d'une suite pénale

LIGNE C0101L02:
DÉCHARGEMENT ET CONTRÔLE A RÉCEPTION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer que les règles de protection animale sont respectées dans le cadre de la bonne application des consignes de travail.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion correcte des arrivages dont un tri correct à l'arrivée (repérage des animaux à contrainte particulière) ; ➤ Affichage de l'heure d'arrivée (gestion adaptée des temps d'attente avec alimentation et litière si besoin). 	<p><u>R1099/2009 Annexe III</u></p> <p>1. Arrivée, déplacement et prise en charge des animaux</p> <p>1.1. Les conditions de bien-être de chaque lot d'animaux sont évaluées systématiquement, à l'arrivée, par le responsable du bien-être des animaux ou une personne qui dépend directement de lui en vue de définir les priorités, en identifiant notamment les animaux qui présentent des besoins particuliers en matière de bien-être et les mesures à prendre correspondantes.</p> <p>1.2. Les animaux sont déchargés le plus rapidement possible après leur arrivée, puis abattus sans délai inutile. À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui, à leur arrivée, ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage sont parqués.(...)</p> <p><u>NS DGAL/SDSPA/N2013-8063 du 26 mars 2013</u></p>

	<p>➤ Les animaux sont manipulés avec précautions :</p> <p>→ Calme, absence de coups et de gestes violents. Absence de manipulations des parties particulièrement sensibles pouvant être à l'origine de douleur ou de blessure. <u>Remarque</u> : le movet sert à faire du bruit ou à tapoter les muscles postérieurs de l'animal ; il n'est ni utilisé sur la tête ou les zones sensibles ni utilisé pour frapper l'animal.</p> <p>→ Absence de constat de manipulation interdite.</p> <p>→ Positionnement du personnel adapté par rapport aux animaux pour faciliter leur déplacement.</p> <p>→ Emploi correct de la pile électrique si besoin (pas en première intention). Si usage de la pile électrique, cela est fait avec parcimonie et sur les muscles arrières uniquement des bovins adultes et des porcs ayant de la place pour avancer.</p> <p>→ Levage des animaux couchés sans brusquerie.</p> <p>→ Déchargement, des animaux effectués dans le calme, pas de refus d'avancer ou refus correctement géré.</p> <p>→ Sauts du camion, chutes, glissades, chevauchements évités ou correctement gérés.</p> <p>→ Absence ou rareté des vocalisations (bovins, porcs).</p> <p>→ Pas d'observation de gestes ou de manipulations interdites par la réglementation.</p>	<p>R1099/2009 Annexe III</p> <p>1.6. À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage après le déchargement disposent d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés.</p> <p>1.7. Un apport constant d'animaux pour l'étourdissement et la mise à mort est assuré afin d'éviter que les personnes manipulant les animaux ne sortent précipitamment les animaux des parcs d'hébergement.</p> <p>1.8. Il est interdit:</p> <p>a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied;</p> <p>b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables;</p> <p>c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances. Toutefois, l'interdiction de soulever les animaux par les pattes n'est pas applicable aux volailles, lapins et lièvres;</p> <p>d) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus;</p> <p>e) de tordre, d'écraser ou de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux.</p> <p>1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.</p> <p>1.10. Les animaux ne sont pas attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales, et leurs pattes ne sont pas liées ensemble. Lorsque les animaux doivent être attachés, les cordes, les liens et les autres moyens utilisés:</p> <p>a) sont suffisamment résistants pour ne pas se rompre;</p> <p>b) ont une longueur suffisante pour</p>
--	--	--

		<p>permettre aux animaux, le cas échéant, de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver;</p> <p>c) sont conçus de manière à éviter tout risque de strangulation ou de blessure, et à permettre de libérer rapidement les animaux.</p>
<p>• Aptitude au transport des animaux Vérifier l'aptitude des animaux au transport et la conduite de l'abatteur vis à vis du transporteur</p>	<p>➤ Les animaux déchargés à l'abattoir sont aptes au transport. Dans le cas contraire ces animaux sont repérés et triés conformément au MON relatif aux arrivages. Les SVI sont informés.</p>	<p>R1/2005 Article 3 point e) - Conditions générales applicables au transport d'animaux</p> <p>« Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.</p> <p>Il convient en outre de respecter les conditions suivantes: [...]</p> <p>b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu; »</p> <p>Annexe I CHAPITRE I - APTITUDE AU TRANSPORT</p> <p>1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.</p> <p>2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés; c'est le cas en particulier si:</p> <p>a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance;</p> <p>b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus;</p> <p>c) il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente;</p> <p>d) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé;</p> <p>e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;</p> <p>f) il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère;</p> <p>g) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.</p> <p>3. Toutefois, les animaux malades ou</p>

	<p>blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si:</p> <p>Sur l'aptitude au transport voir l'item dédié du VM transport et les Divers guides d'aptitude au transport.</p> <p>Article 8 point 1- 1. Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ, de transfert ou de destination veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, soient respectées à l'égard des animaux transportés.</p> <p>R854 : Section II Chapitre IV « Si le vétérinaire officiel découvre que les règles concernant la protection des animaux pendant le transport ne sont pas respectées, il doit prendre les mesures nécessaires conformément à la législation communautaire pertinente. »</p>
--	---

Pour information : si des animaux arrivent d'autres États membres après plus de 8 heures de transport, un exemplaire du carnet de route doit être conservé par l'abatteur pendant 3 ans (R1/2005 annexe II point5).

SOUS-ITEM C0202 : CIRCULATION, LOGEMENT, AMENÉE AU POSTE D'ABATTAGE

LIGNE C0202L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance	D

Le ou les gestes de maltraitance conduisant à un constat évalué en D doivent faire parallèlement systématiquement l'objet d'une suite pénale

LIGNE C0202L02:

CIRCULATION, LOGEMENT, AMENÉE AU POSTE D'ABATTAGE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer que les règles de protection animale sont respectées dans le cadre de la bonne application des consignes de travail.	<p>➤ Hébergement</p> <p>→ Absence d'animaux exposés aux intempéries ou maintenus dans des locaux présentant des risques de blessures, malpropres ou sans litière (si celle-ci est nécessaire).</p> <p>→ Les animaux sont calmes, couchés, au repos.</p> <p>→ Séparation adaptée par espèces et catégories d'animaux. S'assurer que les lots d'animaux ne sont pas mélangés. Le mélange d'animaux appartenant à des lots différents est source de conflits hiérarchiques.</p> <p>→ Les cases ne sont pas surchargées : respect du nombre maximal d'animaux prévu par l'exploitant.</p> <p>→ Abreuvement systématique, accessible à toutes les catégories</p>	

	<p>d'animaux.</p> <p>→ Absence ou rareté des vocalisations (bovins, porcs).</p> <p>→ Pas d'observation de gestes ou de manipulations interdites par la réglementation.</p> <p>→ Absence d'attente prolongée des animaux dans les couloirs d'amenée en particulier pendant les pauses.</p> <p>➤ Prise en compte adaptée des temps d'hébergement prolongé et gestion correcte des animaux à contrainte particulière</p> <p>→ Apport de nourriture en cas d'hébergement maintenu plus de 12 heures.</p> <p>→ Apport de litière si nécessaire.</p> <p>→ Abattage prioritaire des animaux non sevrés et des femelles en lactation ou prise de mesures adaptées en cas d'impossibilité.</p> <p>→ Gestion correcte des animaux non ambulatoires ou jugés en grande souffrance (étourdissement sur place et/ou mise à mort sur place, ou euthanasie si l'animal arrive en dehors des heures de fonctionnement de l'abattoir).</p>	<p><u>R1099/2009 Annexe III</u></p> <p>1.2. (...) Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée, sont nourris et ultérieurement affouragés modérément à intervalles appropriés. Dans ce cas, les animaux disposent d'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente qui garantit un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux concernés. Cette matière équivalente garantit un drainage efficace ou une absorption adéquate de l'urine et des fèces.</p> <p>1.5. Aux fins de l'abattage, les animaux non sevrés, les animaux laitiers en lactation, les femelles ayant mis bas au cours du voyage ou les animaux livrés en conteneurs ont la priorité sur les autres types d'animaux. En cas d'impossibilité, des dispositions sont prises pour atténuer leurs souffrances, notamment:</p> <p>a) en trayant les animaux laitiers à intervalles ne dépassant pas douze heures;</p> <p>b) en prévoyant des conditions adaptées pour l'allaitement et le bien-être de l'animal nouveau-né dans le cas d'une femelle ayant mis bas;</p> <p>c) en abreuvant les animaux livrés en conteneurs.</p> <p>1.11. Les animaux qui sont incapables de marcher ne sont pas traînés jusqu'au lieu d'abattage, mais sont mis à mort à l'endroit où ils sont couchés.</p>
--	--	---

SOUS-ITEM C0203 : IMMOBILISATION

LIGNE C0203L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance	D
- Non respect de l'immobilisation individuelle (ex : deux veaux en même temps dans un piège de gros bovin) ou emploi du matador en nucal	D
-Absence d'immobilisation mécanique des ruminants dans le cadre de l'abattage rituel	D

-- Absence de contrôle de l'état d'inconscience à l'étape de hissage en abattage rituel	D
---	---

Le ou les gestes de maltraitance conduisant à un constat évalué en D doivent faire parallèlement systématiquement l'objet d'une suite pénale

LIGNE C0203L02:
IMMOBILISATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>S'assurer de la réalisation d'une méthode d'immobilisation permettant l'application optimale du dispositif d'étourdissement.</p> <p>Vérifier la réalisation rigoureuse de l'immobilisation des animaux abattus sans étourdissement selon un rite religieux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Immobilisation de l'animal uniquement si l'opérateur est prêt pour l'étourdissement ou la saignée. ➤ <u>Immobilisation préalable à l'étourdissement</u> : <ul style="list-style-type: none"> → Application du mode opératoire normalisé prévu. → Toutes catégories d'animaux immobilisées et présentées individuellement à l'étourdissement. → Présentation de la tête adaptée à la méthode d'étourdissement. → Pas de retournement possible des animaux dans le piège. → Immobilisation sans utilisation de liens ni suspension ➤ <u>Immobilisation lors d'abattage sans étourdissement</u> : <ul style="list-style-type: none"> → Application du mode opératoire normalisé prévu. → Immobilisation mécanique individuelle du corps de l'animal (dans le cas d'un restrainer, celui-ci est arrêté). → Immobilisation de la tête adaptée à l'espèce. → Absence d'utilisation de liens, absence de suspension. → Immobilisation pendant la saignée sans sortie du piège, ni suspension, au moins jusqu'à la perte de conscience. 	<p>R1099/2009 <u>article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par: (...) p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces; (...) <u>article 9</u> 3. Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible. <u>article 15</u> (...) 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci. 3. Les méthodes d'immobilisation ci-après sont interdites: a) suspendre ou hisser des animaux conscients; b) serrer ou attacher les pattes ou les pieds des animaux par un dispositif mécanique; c) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, un poignard ou une dague; d) employer des courants électriques qui n'étourdissent ou ne tuent pas de manière contrôlée en vue d'immobiliser l'animal, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau. (...)</p>

SOUS-ITEM C0204 : ÉTOURDISSEMENT

LIGNE C0204L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
- Absence d'efficacité de l'étourdissement pour les animaux abattus . Dans ce cas des mesures immédiates doivent être prises (arrêt immédiat de l'abattage ,ou modification immédiat du process..)	D
- Non respect des valeurs seuils réglementaires des paramètres essentiels dans le cadre d'un abattage conventionnel	D
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance	D

Le ou les gestes de maltraitance conduisant à un constat évalué en D doivent faire parallèlement systématiquement l'objet d'une suite pénale

LIGNE C0204L02:

ÉTOURDISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Vérifier que les animaux sont étourdis conformément aux exigences du Règlement n°1099/2009.</p> <p>Vérifier que les valeurs des paramètres essentiels sont respectées et que les animaux restent étourdis jusqu'à la perte des signes de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'étourdissement est réalisé dans le respect de l'annexe I du Règlement n°1099/2009 (méthodes et respect des paramètres essentiels) et des procédures des Modes Opératoires Normalisés (MON). ➤ Mise en œuvre correcte du contrôle de la qualité de l'étourdissement par l'opérateur. ➤ Vérification de l'inconscience des animaux juste après l'acte d'étourdissement et au moment de l'accrochage. Les indicateurs à utiliser varient selon l'espèce et la méthode d'étourdissement utilisée : utilisation recommandée de plusieurs critères pour fiabilisation des contrôles (cf liste dans guide des bovins). ➤ Réaction immédiate de l'opérateur en cas de doute (modalités prévues dans le MON concerné). 	<p><u>R1099/2009.</u> <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par: (...) f) «étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; (...)</p> <p><u>Article 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I (...)</p> <p><u>Annexe III</u> « 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. »</p> <p>et annexe I</p> <p style="text-align: center;">Boîte à outil EFSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOVINS : Abattage avec étourdissement avec dispositif à tige perforante - BOVINS-OVINS : Abattage sans étourdissement préalable - OVINS : Abattage avec étourdissement par électronarcose (crânienne) - BOVINS-OVINS : Abattage sans étourdissement préalable - PORCINS : étourdissement crânien

SOUS-ITEM C0205 : MISE A MORT

LIGNE C0205L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item

- Constat de signe de vie pour au moins un animal à la première étape d'habillage

D

LIGNE C0205L02:

MISE A MORT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Vérifier que les animaux sont mis à mort selon la méthode prévue dans les Modes Opératoires Normalisés (MON), conforme au Règlement n°1099/2009, et sans retard indu.</p> <p>Vérifier que la réalisation de saignée entraîne bien l'incision des deux carotides. Vérifier que les animaux ne présentent plus aucun signe de vie avant leur échaudage/plumaison ou habillage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application du mode opératoire normalisé (MON) prévu pour la réalisation de l'acte de saignée. ➤ Incision systématique des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues. ➤ <u>Abattage conventionnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> → Mise en œuvre de la saignée précoce des animaux au fur et à mesure de leur étourdissement. → Conditions de présentation de l'animal permettant la pratique d'un geste de jugulation maîtrisé. → Jet de sang profus ou si écoulement du sang insuffisant renouvellement de la jugulation. ➤ <u>Abattage rituel</u> : <ul style="list-style-type: none"> → Utilisation d'un couteau suffisamment long et maintenu aiguisé et effilé. → Jugulation effectuée rapidement après l'immobilisation de l'animal, geste rapide et ferme sans cisaillement. → Surveillance de la saignée avec nouvelle incision si nécessaire (échec de l'incision ou phénomène de « faux anévrisme »). → Mise en œuvre d'un étourdissement complémentaire lors de perte de conscience retardée ; ➤ Absence de signe de vie avant toute opération d'habillage ou d'échaudage : délai minimal entre l'acte de saignée et le début des opérations suivantes. 	<p>R1099/2009, <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par :</p> <p>a) « mise à mort », tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal; (...)</p> <p><u>Article 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p> <p><u>Annexe III</u> 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. 3.2. Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4, les deux artères carotides, ou les vaisseaux dont elles sont issues, sont incisées systématiquement. (...)</p> <p>R1099/2009, <u>Annexe2</u> 3.2. (...)L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal.</p>

SOUS-ITEM C0206 : MISE À MORT DES ANIMAUX INAPTES A L'ABATTAGE

LIGNE C0206L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item

Méthode d'étourdissement non autorisée par l'annexe I du R1099 pour l'espèce ou la catégorie d'animaux

D

LIGNE C0205L02:

MISE À MORT DES ANIMAUX INAPTES A L'ABATTAGE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier que les animaux sont mis à mort selon la méthode prévue dans les Modes Opératoires Normalisés (MON), conforme au Règlement n°1099/2009, et sans attente indue.	➤ Application de méthodes conformes au règlement n°1099/2009, adaptées aux animaux à mettre à mort après constat de leur inaptitude à l'abattage (méthodes prévues dans le MON correspondant).	

ITEM C07 :

MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE INTERNE DE L'APPLICATION DES MONS

SOUS-ITEM C0701 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE INTERNE

LIGNE C0701L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item

Absence de contrôle interne

D

LIGNE C701L02 :

VÉRIFICATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none">Mise en œuvre du contrôle interne de l'application des Modes Opératoires Normalisés (MON) Vérifier que les mesures prévues dans les MON sont correctement appliquées, que les contrôles prévus sont mis en œuvre et que le résultat obtenu	<ul style="list-style-type: none">➤ Le contrôle interne comprend :➤ le contrôle de l'application effective des règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs,➤ le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles	Bonnes pratiques : fiches de contrôle interne de l'efficacité des mesures de protection animale : <ul style="list-style-type: none">• Déchargement• Conduite des animaux,• Entrée box étourdissement• Étourdissement (obligatoire)• Perte de conscience en abattage sans étourdissement préalable

<p>est efficace.</p> <p>S'assurer de la mise en place rapide des actions correctives prévues par les MON en cas de défaillance.</p> <p>Contrôler que la vérification du bon respect des MON par les opérateurs est bien réalisée, le cas échéant, par le RPA notamment.</p>		
<p>• Focus : Contrôle de l'étourdissement</p> <p>Vérifier que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité de l'étourdissement fait l'objet d'un contrôle régulier de l'étourdissement jusqu'à la mort des animaux tel que prévu dans les MON; - la perte des signes de vie avant habillage est contrôlée régulièrement tel que prévu dans les MON. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le contrôle interne comprend : ➤ le contrôle de l'application effective de règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs, ➤ le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles dont notamment l'obtention d'une perte correcte de conscience et de sensibilité depuis l'étape étourdissement jusqu'à la mort de l'animal. 	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 5</u> Contrôle de l'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.</p> <p>Ces contrôles sont effectués sur un échantillon d'animaux suffisamment représentatif et leur fréquence est déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement. (1)</p> <p>Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe</p> <p><u>(1) Guide d'utilisation de l'outil de calcul de la taille d'échantillonnage pour évaluer l'efficacité du contrôle interne protection animale en abattoir</u></p> <p>Article 16 Procédures de contrôle dans les abattoirs</p> <p>1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs.</p>

SOUS-ITEM C0702 : EXPLOITATION DES RÉSULTATS ET REGISTRE RPA

LIGNE C0702L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'actions correctives suite à de mauvais résultats de la vérification d'application des MON	D
Absence de mise en œuvre de mesures correctives adaptées aux non conformités relevées lors de l'inspection (notées C ou D)	D
Absence de registre RPA	C

LIGNE C702L02 :

RÉSULTATS DES CONTRÔLES INTERNES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> • Procédures de contrôle Vérifier la présence de procédures ou instructions décrivant les modalités de contrôles interne et les enregistrements associés. • Exploitation des résultats de ce contrôle interne Vérifier que les enregistrements réalisés dans le cadre de la surveillance et de la vérification font l'objet d'une exploitation régulière devant conduire lorsque nécessaire à une amélioration du système. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence de procédures décrivant l'organisation du contrôle ➤ Les résultats sont exploités et doivent conduire si besoin à réviser l'organisation du travail, le système documentaire, le plan de formation voire la conception des locaux et/ou équipements. 	<p>R1099/2009. <u>Article 16.</u> « 1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs. 2. Les procédures de contrôle visées au paragraphe 1 du présent article décrivent la manière dont les contrôles visés à l'article 5 doivent être effectués et comprennent au moins: (...) f) des procédures adaptées pour faire en sorte que, en cas de non-respect des critères visés au point c), les opérations d'étourdissement ou de mise à mort soient revues afin de déterminer les causes d'éventuelles lacunes et les modifications requises à apporter à ces opérations.(...)»</p>

LIGNE C702L03 :

REGISTRE RPA

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Examen du registre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence d'un registre RPA correctement renseigné en cohérence avec les résultats du contrôle interne 	<p>R1099/2009. <u>Article 17 :§5</u> <u>Article 17</u> 5. Le responsable du bien-être des animaux tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux dans l'abattoir où il exerce ses fonctions. Ce registre est tenu pendant au moins un an et mis à disposition de l'autorité compétente sur demande. »</p>

CHAPITRE D : TRAÇABILITÉ ET GESTION DES NON-CONFORMITÉS

Item D01 : Système d'enregistrement d'abattage sans étourdissement et contrôle de l'adéquation entre abattage et commande

LIGNE D01L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de système d'enregistrement permettant de vérifier l'usage de la dérogation pour des commandes commerciales relevant de l'abattage rituel.	D

LIGNE D01L02 :

SYSTÈME ET PROCÉDURES DE TRAÇABILITÉ AMONT ET AVAL

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de l'existence et de la bonne tenue de ce registre. Vérifier la concordance a posteriori entre des lots effectivement abattus sans étourdissement sous couvert de cette dérogation et l'existence de commandes ou de ventes effectivement réalisées (nombre de carcasses, quartiers, abats, tonnage ou nombre de pièces). Vérifier cette concordance à partir de l'examen du listing des carcasses halal ou cascher d'une journée d'abattage choisie au hasard. Réaliser alors pour quelques carcasses un contrôle de traçabilité aval (type traçabilité sanitaire) pour identifier tout ou partie de celle-ci (abats compris). La commercialisation d'au moins une partie de ces carcasses (dont abats) dans un circuit halal ou cascher justifie le recours à la dérogation. 	<p>➤ Concordance entre l'usage de la dérogation et les commandes commerciales, en tenant compte des données de qualification des carcasses selon les rites religieux (notamment pour le casher, l'obtention d'un nombre donné de carcasses qualifiées peut nécessiter l'abattage d'un nombre supérieur d'animaux).</p>	<p>Article R 214-70 point III et Arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.</p>

CHAPITRE F : GESTION DU PERSONNEL

Item F1 : Formation et instructions à disposition du personnel

LIGNE F1L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de RPA (quand requis réglementairement)	D
Le RPA n'est pas titulaire d'un CCPA	D
Absence d'instruction de travail disponibles par les opérateurs	D

LIGNE F1L02 :

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DISPONIBLES SUR SITE

Méthodologie	Situation attendue
<ul style="list-style-type: none">Vérifier que les documents adaptés aux postes sont à jour, pertinents et mis à disposition des opérateurs.	→ les modes opératoires normalisés (MON) ; les opérateurs doivent pouvoir accéder aisément à ces instructions sans pour autant qu'elles soient obligatoirement affichées à proximité du poste concerné.

LIGNE F2L04 :

FORMATION DU PERSONNEL AUX RÈGLES DE PROTECTION ANIMALE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Plan de formation relatif à la protection animale opérateur/RPA :</p> <p>S'assurer que le plan de formation couvre l'ensemble des opérateurs manipulant des animaux vivants et leurs activités (manipulation et soin, mise à mort, abattage sans étourdissement) de manière à répondre à l'obligation des opérateurs/RPA d'être titulaire du certificat de compétence adhoc.</p>	<p>Un plan de formation continue en protection animale est établi par l'exploitant.</p> <p>Il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">la programmation des formations requises pour l'obtention et le maintien des certificats de compétence,la programmation de toute autre formation en protection animale dont la nécessité aura été identifiée notamment au regard des résultats des contrôles internes ou des non-conformités relevées par les services de contrôle. <p>Pour chacune des formations programmées, le plan de formation précise :</p> <ul style="list-style-type: none">son contenu et sa durée,le public concerné,son délai de réalisation.	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 7</u> 1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.</p> <p><u>Arrêté du 19 septembre 2012</u> portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort</p>

	Toutes les formations effectuées sont dûment formalisées (plan de la formation, formateur, liste des participants, attestations de formation).	
<p>Certificats de compétence opérateur/RPA :</p> <p>S'assurer que tous les opérateurs manipulant des animaux vivants sont titulaires du certificat de compétence adhoc.</p> <p>Carte de sacrificateur : Pour les sacrificateurs, s'assurer qu'ils disposent également de leur carte de sacrificateur délivrée par les organismes religieux français habilités.</p> <p>Ces 2 exigences (CCPA et carte de sacrificateur) s'appliquent pour tout sacrificateur intervenant dans un abattoir français (notamment pour les sacrificateurs « étrangers » (essentiellement rituel casher) participant à des missions ponctuelles en France.</p>	L'exploitant dispose des attestations justifiant, pour tous les opérateurs concernés et le RPA, qu'ils bénéficient du certificat de compétence requis.	<p>R1099/2009 Article 7</p> <p>2. Les exploitants veillent à ce que les opérations d'abattage énumérées ci-après ne soient réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant, conformément aux dispositions de l'article 21, attestant leur capacité à effectuer ces opérations conformément aux règles fixées dans le présent règlement:</p> <p>a) la manipulation des animaux et les soins qui leur sont donnés avant leur immobilisation;</p> <p>b) l'immobilisation des animaux en vue de l'étourdissement ou de la mise à mort;</p> <p>c) l'étourdissement des animaux;</p> <p>d) l'évaluation de l'efficacité de l'étourdissement;</p> <p>e) l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants;</p> <p>f) la saignée d'animaux vivants;</p> <p>g) l'abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4.</p> <p>Article 17</p> <p>4. Le responsable du bien-être des animaux est titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir dont il est responsable.</p> <p>AM du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort</p> <p>NS DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 du 22 août 2012</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tenue de travail Vérifier la présence et la mise en place de consigne relative aux tenues de travail. 	Les opérateurs en secteur vif portent des vêtements de couleurs foncées.	<p>R1099/2009, Article 3</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux: (...)</p> <p>c) soient manipulés (...) compte tenu de leur comportement normal;</p> <p>d) ne présentent pas de signes (...) de peur évitables, ou un comportement anormal...</p>

Pour information

L'imprimé CERFA n°14868*2, dans sa version en vigueur, doit être utilisé par les établissements d'abattage (demande de certificat de compétence) dont la ou les activités relèvent de l'agrément. Ce formulaire de demande d'agrément tient lieu de déclaration.

La liste des organismes habilités est fixée par arrêté ministériel : Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort .